

Programme de prêts et bourses : le calcul de l'aide

Un nouveau programme en 2004-2005

Le Programme de prêts et bourses fait peau neuve!

Vous suivez un programme de formation professionnelle au secondaire ou des études postsecondaires dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire? Vous pouvez alors faire une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de prêts et bourses. Récemment, le gouvernement du Québec a modifié la Loi sur l'aide financière aux études. Les changements apportés vous permettent maintenant de bénéficier d'un mode d'attribution des prêts et des bourses mieux adapté à votre réalité.

Vos besoins pris en compte en fonction du calendrier scolaire

Le nouveau Programme de prêts et bourses fait en sorte que vous soyez assuré de connaître et de recevoir au moment opportun le montant d'aide auquel vous avez droit. De plus, les éléments qui servent au calcul de ce montant sont déterminés sur une base mensuelle plutôt que trimestrielle. On tient ainsi compte de vos besoins en fonction du calendrier scolaire et votre endettement est mieux ajusté à la durée de vos études.

Une meilleure gestion de votre budget

Par ailleurs, vous connaîtrez dès le début de l'année scolaire le montant total du prêt et de la bourse que le gouvernement vous accorde (selon les renseignements que vous aurez déclarés) et la répartition des versements de l'aide. Signalons que la Loi permet maintenant de verser l'aide financière directement dans votre compte bancaire, et ce, mensuellement ou périodiquement. Cette façon de procéder vous aidera à mieux planifier votre budget.

Un programme qui colle mieux à votre réalité

Ainsi, le nouveau Programme de prêts et bourses tient davantage compte de la réalité étudiante. La démarche relative à la demande d'aide est simplifiée et le Programme comporte des mesures qui sont de nature à favoriser l'accès aux études ainsi qu'à encourager la persévérance. C'est un outil qui vous aidera à « décrocher vos rêves ».

Table des matières

La demande.....	4
Suis-je admissible au Programme de prêts et bourses?	4
Mon répondant ou mes parents doivent-ils contribuer à mes études?	5
Mon conjoint doit-il contribuer à mes études?	6
Comment dois-je procéder pour faire une demande d'aide financière?	6
De quelle façon vais-je recevoir l'aide financière à laquelle j'ai droit?	6
Pendant combien de temps suis-je admissible au Programme de prêts et bourses?	7
Quelle est la période d'admissibilité établie pour mes études?	7
Quelle est la limite d'endettement fixée pour mes études?	9
Quelle est la date limite pour faire une demande d'aide financière? Est-il trop tard pour le faire à la fin de mes études?	9
Le calcul de l'aide.....	10
Comment est établi le montant de l'aide qui me sera accordée?	10
Comment est calculé le montant qui correspond au prêt auquel j'ai droit?	10
Comment est calculé le montant qui correspond à la bourse à laquelle j'ai droit?	11
Que sont les dépenses admises ?	11
Qu'arrive-t-il si j'abandonne des cours ou mes études?	14
Et si je ne peux reprendre mes études comme prévu à la période suivante?	14
Quels revenus seront considérés dans le calcul de l'aide qui me sera accordée?	14
À quel moment devrai-je déclarer mes revenus?	14
Prend-on en compte la totalité de mes revenus lors du calcul de ma contribution?	15
Comment s'effectue le calcul de ma contribution?	15
De quelle façon sont calculées les exemptions auxquelles j'ai droit?	16
Ai-je droit à des réductions de contribution?	17
Comment s'effectue le calcul de la contribution de mes parents ou de mon répondant?	20
Si la contribution de mes parents et mes revenus d'emploi sont supérieurs aux dépenses admises, puis-je quand même faire une demande d'aide financière?	21
Comment s'effectue le calcul de la contribution de mon conjoint?	21
Si je fais une demande de changement, à partir de quel moment le changement sera-t-il considéré?	21
Le remboursement de la dette d'études	22
Quand devrai-je commencer à rembourser mon prêt pour études?	22
Je dois interrompre mes études temporairement. Est-ce que je dois commencer à rembourser mon prêt pour études?	22
Quelques renseignements sur l'année de transition.....	23
L'été 2004	23
Renseignements supplémentaires	23

La demande

Suis-je admissible au Programme de prêts et bourses?

- Vous avez la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent?
- Vous résidez au Québec ou êtes réputé y résider?
- Vous avez été admis ou serez admis dans un établissement d'enseignement reconnu?
- Vous suivez, à temps plein*, des études reconnues ou êtes réputé suivre de telles études**?
- Vous êtes toujours admissible à un prêt selon la période d'admissibilité déterminée pour votre programme d'études?
- Vous êtes en dessous de la limite d'endettement fixée pour vos études?

Si vous avez répondu « oui » à toutes ces questions et que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes pour poursuivre des études, vous pourriez être admissible au Programme de prêts et bourses.

* Ce sont les règles en vigueur dans l'établissement d'enseignement fréquenté qui déterminent votre statut d'étudiant à temps plein.

** Pour être réputé aux études à temps plein, vous devez suivre au moins 20 heures de cours par mois, sans toutefois être aux études à temps plein, et être dans l'une des situations suivantes :

1. Vous êtes chef de famille monoparentale et

- vous habitez avec votre enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre 2004.
- ou**
- vous habitez avec votre enfant âgé de moins de 21 ans au 30 septembre 2004. Celui-ci est aux études et est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.
- ou**
- vous êtes enceinte d'au moins vingt semaines.

2. Vous avez un conjoint et

- vous habitez avec votre enfant âgé de moins de 6 ans au 30 septembre 2004.
- ou**
- vous habitez avec votre enfant âgé de moins de 21 ans au 30 septembre 2004. Celui-ci est aux études et est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.
- ou**
- vous êtes enceinte d'au moins vingt semaines.

Si les deux conjoints sont étudiants, seul l'un d'eux peut se prévaloir de cette mesure durant l'année d'attribution.

Mon répondant ou mes parents doivent-ils contribuer à mes études?

Aucune contribution de vos parents n'est exigée si vous répondez à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- vous êtes marié, uni civilement, séparé judiciairement ou de fait, divorcé ou veuf;
- vous êtes ou avez été parent biologique ou adoptif;
- vous êtes célibataire mais vous vivez maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et vous habitez avec au moins un enfant, le vôtre ou celui de votre conjoint;
- vous êtes enceinte d'au moins vingt semaines;
- vous poursuivez des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans dans un même programme d'études et vous avez accumulé 90 unités. Si vous poursuivez des études universitaires à l'extérieur du Québec depuis au moins quatre ans en vue de l'obtention d'un même diplôme ou si vous avez un diplôme d'études collégiales et que vous poursuivez des études universitaires depuis au moins trois ans, vous faites également partie de cette catégorie;
- vous avez obtenu un diplôme universitaire de premier cycle au Québec ou l'équivalent à l'extérieur du Québec ou encore un diplôme d'études supérieures I en musique ou une attestation d'études au terme de trois ans de formation au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- vous poursuivez des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle à temps plein dans un établissement d'enseignement désigné pour l'attribution de prêts et de bourses ou de prêts seulement;
- vous avez subvenu à vos besoins pendant au moins deux ans, sans compter les périodes durant lesquelles vous avez fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement;
- vous avez occupé pendant deux ans un emploi rémunéré ou avez reçu, pour un tel emploi, des prestations d'assurance-emploi ou des indemnités de remplacement du revenu (CSST, SAAQ, RRQ, etc.) sans compter les périodes durant lesquelles vous avez fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement ou vous avez subvenu à vos besoins tout en résidant ailleurs que chez vos parents;
- vous avez cessé d'étudier à temps plein pendant au moins sept ans après la fin de l'obligation de fréquentation scolaire;
- vous êtes célibataire et vos parents sont décédés.

Par contre, la contribution de vos parents est prise en compte si vous ne faites pas partie de l'une des catégories mentionnées précédemment.

Toutefois, si vous êtes un étudiant résident permanent ou si vous avez obtenu la citoyenneté canadienne par naturalisation, la contribution de votre répondant est prise en compte, sauf si vos parents résident au Canada au début de l'année d'attribution. Dans ce cas, ce sont ces derniers qui doivent contribuer au financement de vos études.

Mon conjoint doit-il contribuer à mes études?

La contribution de votre conjoint est prise en compte si vous êtes marié ou uni civilement ou encore si vous vivez maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, **et que vous habitez avec un enfant** (le vôtre ou celui de cette personne).

Par ailleurs, aucune contribution du conjoint n'est prise en considération si vous êtes séparé judiciairement, séparé de fait ou divorcé.

Comment dois-je procéder pour faire une demande d'aide financière?

Nous pensons à vous et nous avons voulu vous simplifier la vie. La demande d'aide financière se fait désormais en une seule étape. Vous n'avez donc plus à remplir de déclaration de situation réelle.

Rendez-vous dans notre site Internet (www.afe.gouv.qc.ca) ou au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement pour obtenir le formulaire de demande d'aide financière. Après avoir rempli et expédié votre formulaire, vous recevrez un premier relevé de calcul vous indiquant le montant total du prêt et de la bourse que le gouvernement vous accorde selon les renseignements que vous aurez déclarés. Et c'est encore plus rapide si vous faites votre demande par Internet!

De quelle façon vais-je recevoir l'aide financière à laquelle j'ai droit?

Au début de vos études, ou à la rentrée scolaire si vous bénéficiez déjà du Programme de prêts et bourses, le bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement vous remettra un certificat de garantie*. Ce document vous autorisera à conclure une convention de prêt avec l'un des établissements financiers reconnus dans le cadre de ce programme. Vous devrez ensuite vous présenter dans l'un des établissements reconnus et situés au Québec pour conclure une convention de prêt. Peu de temps après la remise du certificat de garantie à l'établissement financier, vous recevrez un premier versement dans votre compte bancaire par virement électronique.

* La première émission du certificat de garantie est reportée au mois d'août 2004. Pour la période d'été 2004, un seul versement sera fait à l'aide d'un certificat de prêt.

Si vous avez **droit à une bourse**, une aide mensuelle sera déposée directement dans votre compte lorsque votre établissement d'enseignement aura confirmé vos renseignements scolaires. Signalons que la bourse prend maintenant la forme d'un remboursement d'une portion de l'aide qui vous a été versée pendant l'année d'attribution. Ainsi, à la fin de

l'année scolaire et à la suite de la vérification de vos revenus auprès du ministère du Revenu, le gouvernement remboursera à votre établissement financier la partie de l'aide financière versée qui correspond à la bourse à laquelle vous avez droit.

Si vous avez **droit à un prêt seulement**, l'aide attribuée pour l'année scolaire sera répartie également entre les périodes d'études*. Les versements seront faits au début de chacune des périodes afin de faciliter votre rentrée scolaire.

À noter : Aucun versement n'est fait le mois pour lequel le montant d'aide calculé est inférieur à 25 \$. Ce montant est plutôt ajouté au versement du mois précédent ou à celui du mois suivant, s'il y a lieu.

Pendant combien de temps suis-je admissible au Programme de prêts et bourses?

Tant et aussi longtemps que vous n'avez pas dépassé la **période d'admissibilité à un prêt** établie pour votre programme d'études ou la **limite d'endettement** fixée pour votre ordre d'enseignement, vous êtes admissible au Programme pour toute l'année scolaire.

Pour déterminer votre admissibilité au Programme, nous tenons compte de la situation qui est la vôtre au premier mois d'études de l'année scolaire concernée.

Quelle est la période d'admissibilité établie pour mes études?

La période d'admissibilité à un prêt correspond à la durée prévue des études, selon l'ordre d'enseignement, le cycle d'études et le type d'études, à laquelle on ajoute 15 mois.

La période d'admissibilité à une bourse, quant à elle, correspond à la durée prévue des études à laquelle on ajoute 6 mois.

Pour les programmes d'études de plus longue durée que la moyenne, on tient compte de la durée prévue de ces programmes et on ajoute 6 mois d'admissibilité à une aide sous forme de prêt et de bourse, et 9 mois d'admissibilité à une aide sous forme de prêt seulement.

* Le terme période d'études remplace celui de trimestre. La période d'études correspond, pour la majorité des étudiants, au trimestre d'études (d'une durée de quatre ou cinq mois, selon le cas). Si vous suivez un programme de formation professionnelle au secondaire ou un programme menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, la durée des études est divisée en périodes de quatre mois à partir du premier mois d'études.

Périodes d'admissibilité relatives aux programmes d'études de durée normale

Études	Durée prévue	Période d'admissibilité à un prêt	Période d'admissibilité à une bourse
Secondaire (formation professionnelle)	20 mois	35 mois	Les premiers 26 mois
Collégial (formation préuniversitaire)	18 mois	33 mois	Les premiers 24 mois
Collégial (formation technique)	27 mois	42 mois	Les premiers 33 mois
Université (1 ^{er} cycle)	24 mois	39 mois	Les premiers 30 mois
Université (2 ^e cycle)	16 mois	31 mois	Les premiers 22 mois
Université (3 ^e cycle)	32 mois	47 mois	Les premiers 38 mois

Si vos études sont reconnues pour l'attribution de prêts seulement, votre période d'admissibilité à une aide financière correspond à la durée prévue des études plus 15 mois. L'aide vous est versée uniquement sous forme de prêt pendant toute cette période.

En ce qui concerne le calcul des mois de votre période d'admissibilité, nous considérons les mois pendant lesquels vous êtes aux études seulement. Nous ne tenons pas compte du ou des mois pendant lesquels vous suivez un stage coopératif, car aucune aide financière n'est accordée pendant ces mois.

Quelle est la limite d'endettement fixée pour mes études?

La limite d'endettement fixée pour vos études tient compte de votre ordre d'enseignement, de votre cycle d'études et de votre type d'études.

Limites d'endettement par ordre d'enseignement

Ordre d'enseignement	Limite d'endettement
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	21 000 \$
Enseignement collégial	
Formation préuniversitaire	15 000 \$
Formation technique	
• Programmes d'études subventionnés	21 000 \$
• Programmes d'études subventionnés d'un établissement d'enseignement privé	25 000 \$
Formation technique non subventionnée	25 000 \$
Enseignement universitaire	
1 ^{er} cycle	
• Programmes de 24 mois ou moins	25 000 \$
• Programmes de plus de 24 mois	30 000 \$
2 ^e cycle	
• Programmes de 16 mois ou moins	35 000 \$
• Programmes de plus de 16 mois	40 000 \$
3 ^e cycle	
• Tous les programmes	45 000 \$
Programmes d'études universitaires à l'extérieur du Canada	60 000 \$

Nous calculons votre endettement en additionnant le solde de vos prêts et le solde des bourses qui vous auront été versées en trop pendant vos études.

Quelle est la date limite pour faire une demande d'aide financière? Est-il trop tard pour le faire à la fin de mes études?

Non, il n'est pas trop tard. Vous avez un délai de 60 jours après votre dernier mois d'études reconnues pour présenter une demande.

Le calcul de l'aide

Comment est établi le montant de l'aide qui me sera accordée?

On établit le montant de l'aide en fonction du nombre de mois où vous êtes aux études et en tenant compte des renseignements que vous avez déclarés. Il est calculé de la façon suivante :

Dépenses admises (y compris les suppléments) – Contributions = Aide financière

Comment est calculé le montant qui correspond au prêt auquel j'ai droit?

La totalité de l'aide financière qui vous est attribuée est versée sous forme de prêt. Si vous avez droit à un prêt et à une bourse, une portion de l'aide versée correspondra au prêt (c'est ce qu'on appelle la portion déterminée du prêt) et l'autre, à la bourse.

Pour établir la portion déterminée du prêt auquel vous pourriez avoir droit selon les renseignements déclarés, on utilise des paramètres de calcul. (Voir le tableau suivant.) On multiplie ainsi un montant établi selon l'ordre d'enseignement que vous fréquentez et votre type d'études par le nombre de mois d'études.

Paramètres de calcul de la portion déterminée du prêt (programmes reconnus pour l'attribution de prêts et de bourses)

Enseignement secondaire (formation professionnelle) • Programmes subventionnés (établissements publics) • Programmes subventionnés (établissements privés) • Programmes non subventionnés	200 \$/mois d'études
	200 \$/mois d'études + les droits de scolarité et d'inscription
	200 \$/mois d'études + les droits de scolarité et d'inscription
Enseignement collégial • Programmes subventionnés (établissements publics) • Programmes subventionnés (établissements privés) • Programmes non subventionnés (établissements privés)	220 \$/mois d'études
	220 \$/mois d'études + les droits de scolarité et d'inscription
	330 \$/mois d'études + les droits de scolarité et d'inscription
Enseignement universitaire • 1^{er} cycle • 2^e et 3^e cycles • Titulaire d'un diplôme de 1^{er} cycle	305 \$/mois d'études
	405 \$/mois d'études
	405 \$/mois d'études

Si vos études sont reconnues pour l'attribution de prêts seulement, l'aide financière ne peut excéder 950 \$ par mois d'études.

Études à l'extérieur du Québec

Si vous fréquentez un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec et que le programme suivi est reconnu pour l'attribution de prêts et de bourses, le prêt maximal auquel vous pourriez avoir droit correspond à la somme du prêt maximal de base (calculé en fonction du nombre de mois d'études) et des droits de scolarité.

Comment est calculé le montant qui correspond à la bourse à laquelle j'ai droit?

Le montant qui correspond à votre bourse est la différence entre l'aide financière totale qui vous est attribuée et la portion déterminée du prêt.

Après le dernier versement de l'année et à la suite de la vérification de vos revenus auprès du ministère du Revenu, le gouvernement remboursera à votre établissement financier la partie du montant d'aide financière versé correspondant à la bourse à laquelle vous avez droit.

Que sont les dépenses admises ?

L'Aide financière aux études vous reconnaît des dépenses les mois où vous êtes aux études à temps plein, réputé aux études à temps plein, réputé inscrit* ou pendant lesquels vous avez abandonné des cours ou abandonné vos études (si vous devez reprendre celles-ci à la période d'études suivante). Ce sont les dépenses admises.

Les dépenses admises sont réparties en deux catégories : les **dépenses mensuelles** (celles qui reviennent tous les mois) et les **dépenses ponctuelles** (celles qui sont faites selon la situation, donc certains mois seulement). Dans cette dernière catégorie entrent vos frais scolaires (droits de scolarité et frais de matériel scolaire). Notez que nous en tenons compte au début de chaque période d'études.

* Même si vous n'êtes pas aux études, vous pouvez être réputé inscrit si vous habitez avec votre enfant, si vous êtes dans une situation financière qui risque de vous mener au dénuement total, si vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou encore, dans le cas d'une étudiante, si vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines. On vous reconnaîtra des dépenses durant une période maximale de quatre mois entre deux périodes d'études.

Dépenses mensuelles

Frais de subsistance (y compris les frais de transport)	
▪ Étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents	325 \$/mois
▪ Étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents	715 \$/mois
▪ Étudiant réputé inscrit et résidant chez ses parents	Chaque mois : 125 \$ + 10 % des revenus d'emploi Maximum : 325 \$/mois
▪ Étudiant réputé inscrit et ne résidant pas chez ses parents	Chaque mois : 515 \$ + 10 % des revenus d'emploi Maximum : 715 \$/mois
Frais de subsistance pour enfants	
▪ 1 ^{er} enfant	217 \$/mois (2 604 \$/année)
▪ Autres enfants	200 \$/mois (2 400 \$/année)
Frais de garde	151 \$/mois d'études
Frais supplémentaires pour le chef de famille monoparentale	
▪ Avec enfant mineur	58 \$/mois
▪ Avec enfant majeur	166 \$/mois
Supplément pour l'absence de transport en commun	83 \$/mois
Frais de stage de courte durée (stage moins long que la période d'études)	243 \$/mois Maximum : 1 128 \$/année

Dépenses ponctuelles

Droits de scolarité*	Cette dépense est reconnue le 1 ^{er} mois de la période d'études.
Frais de matériel scolaire*	Cette dépense est reconnue le 1 ^{er} mois de chaque période d'études.
Frais de matériel spécialisé*	Cette dépense est reconnue le 1 ^{er} mois de chaque période d'études.
Frais de transport spéciaux	Cette dépense est reconnue le 1 ^{er} mois de chaque période d'études.
Frais pour orthèses visuelles	185 \$/personne (étudiant ou enfant) par période de 24 mois Cette dépense est reconnue le mois de l'achat.
Allocation relative à une région périphérique	63 \$/mois; maximum : 504 \$/année Cette dépense est reconnue le 1 ^{er} mois de la période d'études.
Frais médicaux	Excédent de 16 \$ par mois Cette dépense est reconnue le mois de l'achat.
Supplément pour l'étudiant ayant un faible revenu ou n'ayant aucun revenu	On tient compte de ce montant, le cas échéant, le 1 ^{er} mois où l'on reconnaît des dépenses pour l'année d'attribution. Dans le cas de l'étudiant réputé inscrit, ce peut être l'un des mois de l'été 2004 (période de transition). Voir les tableaux de calcul des réductions et des exemptions.
Supplément pour l'étudiant qui est aux études à temps plein pendant l'été et qui subit une baisse de revenus supérieure à 10 % pendant l'année civile en cours	Montant correspondant à une portion de l'écart entre la contribution calculée l'année précédant la baisse des revenus et la contribution calculée l'année de la baisse des revenus. On tiendra compte de ce montant à partir de 2005-2006, et ce, le 1 ^{er} mois d'études.
Frais d'intérêts pour l'achat d'un micro-ordinateur	Cette dépense est reconnue le 1 ^{er} mois d'études de l'année scolaire.

* Ces frais sont accordés pour une période d'études lorsque vous êtes aux études à temps plein ou réputé aux études à temps plein durant un minimum de trois mois.

Qu'arrive-t-il si j'abandonne des cours ou mes études?

Si vous abandonnez **un ou des cours**, on vous reconnaît des dépenses pour la période d'études concernée. Cependant, les frais de subsistance sont réduits de 100 \$ par mois.

Si vous abandonnez **vos études**, on vous reconnaît des dépenses pour les mois restants de la période d'études (y compris celui où vous avez abandonné les études) selon que vous retournez ou non aux études à la période suivante. Ainsi, si vous **prévoyez retourner aux études** à la période d'études suivante, on vous reconnaîtra des dépenses pour le mois suivant où vous avez abandonné vos études et les mois où vous n'êtes pas aux études, mais les frais de subsistance seront réduits de 200 \$ par mois. Par contre, si vous abandonnez vos études et que vous **n'y retournez pas** à l'intérieur de quatre mois, on ne vous reconnaîtra aucune dépense à compter du mois suivant l'abandon.

Et si je ne peux reprendre mes études comme prévu à la période suivante?

Si vous abandonnez vos études ou si vous êtes un étudiant réputé inscrit, l'aide financière accordée pour la période d'études précédente fera partie de votre dette d'études et ne sera pas considérée comme ayant été versée en trop.

Quels revenus seront considérés dans le calcul de l'aide qui me sera accordée?

Vos revenus d'emploi, vos revenus assimilables à des revenus d'emploi ainsi que vos autres ressources financières, y compris vos bourses d'études (sauf celles du Programme de prêts et bourses, celles provenant d'un régime enregistré d'épargne-études et les bourses d'été de langues), seront pris en compte dans le calcul de votre contribution.

Les revenus de scrutin, les prestations de formation de la main-d'œuvre d'Emploi-Québec ainsi que les indemnités syndicales provenant d'un fonds de grève ne seront pas considérés dans le calcul de votre contribution.

À quel moment devrai-je déclarer mes revenus?

Vous devez d'abord déclarer vos revenus au moment où vous faites une demande d'aide financière puisque vous devez remplir une section à ce sujet.

Par la suite, c'est-à-dire en octobre et en janvier, vous devrez confirmer vos revenus gagnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours. Pour ce faire, vous devrez remplir le formulaire *Confirmation des ressources financières*. Si vous ne remplissez pas ce formulaire, le versement de votre aide sera suspendu.

Prend-on en compte la totalité de mes revenus lors du calcul de ma contribution?

Non. Pour calculer votre contribution, nous tenons compte d'une partie seulement de vos revenus gagnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours. Nous considérons que la partie restante vous permet de subvenir à vos besoins durant les mois où nous ne vous reconnaissons aucune dépense.

Comment s'effectue le calcul de ma contribution?

Pour calculer votre contribution, on procède à un calcul qui ressemble à celui effectué par le gouvernement à partir d'une déclaration de revenus. Tout d'abord, on soustrait de vos **revenus d'emploi** les **exemptions** auxquelles vous avez droit. On prend ensuite 50 % du montant obtenu (ou 40 % si vous n'étiez pas bénéficiaire du Programme l'année précédente) et on applique les **réductions de contribution** auxquelles vous avez droit. Enfin, on ajoute au résultat ainsi obtenu 100 % de vos autres revenus et 100 % de vos bourses d'études excédant 5 000 \$.

Le calcul se lit comme suit

- si vous étiez bénéficiaire du Programme l'année précédente :

(vos **revenus d'emploi** – vos **exemptions**) X 50 % – vos **réductions** + 100 % des autres revenus + 100 % des bourses excédant 5 000 \$ = votre contribution

- si vous n'étiez pas bénéficiaire du Programme l'année précédente :

(vos **revenus d'emploi** – vos **exemptions**) X 40 % – vos **réductions** + 100 % des autres revenus + 100 % des bourses excédant 5 000 \$ = votre contribution

Calcul de votre contribution

(vos revenus d'emploi – vos exemptions)

X 50 % (ou 40 % si vous n'étiez pas bénéficiaire du Programme l'année précédente)

– vos réductions de contribution

+ 100 % des autres revenus

+ 100 % des bourses excédant 5 000 \$

À noter: Si le résultat obtenu lors du calcul de votre contribution est inférieur à zéro, on ajoute aux dépenses admises un montant déterminé.

De quelle façon sont calculées les exemptions auxquelles j'ai droit?

Tout d'abord, on considère les mois où on ne vous reconnaît aucune dépense. En tenant compte de ce nombre de mois, on effectue un calcul qui détermine votre **revenu protégé** :

$1\,110 \$ \times$ le nombre de mois pour lesquels aucune dépense n'est reconnue (entre le 1^{er} janvier de l'année d'attribution précédente et le dernier mois de l'année d'attribution courante pour lequel on reconnaît des dépenses)

Ce résultat ou une portion de ce résultat servira pour calculer vos **exemptions** :

1. Vous avez droit à une **exemption de base**. Pour l'établir, on compare vos revenus d'emploi et le montant correspondant à 30 % de votre revenu protégé. On retient le plus petit des deux montants. C'est votre **exemption de base**.
2. Vous avez droit à une **exemption supplémentaire**. Pour l'établir, on considère la situation qui est la vôtre lors de votre premier mois d'études.

- a) Vous êtes **réputé résident**, c'est-à-dire que vous êtes un étudiant avec contribution de vos parents ou vous êtes un étudiant sans contribution de vos parents et, dans ce dernier cas, vous résidez chez eux.

On ajoute l'équivalent de 5 % de vos revenus d'emploi à votre exemption de base, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 5 % de votre revenu protégé.

- b) Vous êtes **réputé non résident**, c'est-à-dire que vous êtes sans contribution de vos parents et que vous ne résidez pas chez eux lors de votre premier mois d'études, ou encore que vous êtes avec contribution de votre conjoint.

On ajoute à votre exemption de base l'équivalent de 35 % de votre revenu protégé, plus un montant correspondant à 35 % de vos revenus d'emploi. L'exemption supplémentaire ne doit pas excéder 70 % de votre revenu protégé.

Exemptions

Exemption de base

Le plus petit de ces deux nombres :

100 % des revenus d'emploi ou 30 % du revenu protégé

Exemption supplémentaire

- Si vous êtes **réputé résident** :

5 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 5 % du revenu protégé

- Si vous êtes **réputé non résident** :

35 % du revenu protégé + 35 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 70 % du revenu protégé

Ai-je droit à des réductions de contribution?

Vous avez droit à des **réductions de contribution** uniquement dans les cas suivants :

1. Vous faites des études qui ne sont **pas à temps plein** (y compris des études supplémentaires) et ces études sont faites à l'intérieur de la période de quatre mois qui précède un mois d'études à temps plein.

Le calcul de votre réduction tient compte de l'ordre d'enseignement que vous fréquentez. Si vous êtes à l'université, on multiplie le nombre d'unités auxquelles vous êtes inscrit par 255 \$. Si vous fréquentez un établissement d'enseignement collégial privé, on multiplie le nombre d'heures de cours par 22 \$. Si vous fréquentez un établissement d'enseignement collégial public ou un établissement secondaire à la formation professionnelle, on multiplie le nombre d'heures de cours par 15 \$.

Si vous avez des revenus d'emploi, on multiplie 2,5 % de vos revenus (jusqu'à concurrence du montant correspondant à votre revenu protégé) par le nombre d'heures divisé par 15 ou par le nombre d'unités. On soustrait ensuite le résultat du montant obtenu précédemment.

2. Vous êtes dans la première situation, ou vous **travaillez**, et vous êtes **réputé résider** chez vos parents (mais vous ne résidez pas chez eux pendant les mois pour lesquels on ne vous reconnaît aucune dépense). Si vous êtes dans la première situation et êtes réputé résider chez vos parents, la réduction s'ajoute à la première.

Si vous faites des études qui ne sont **pas à temps plein**, le calcul de votre réduction tient compte de l'ordre d'enseignement que vous fréquentez. Si vous êtes à l'université, on multiplie le nombre d'unités auxquelles vous êtes inscrit par 120 \$. Si vous fréquentez un établissement d'enseignement collégial ou secondaire à la formation professionnelle, on multiplie le nombre d'heures de cours par 8 \$.

Si vous **travaillez**, on multiplie 380 \$ par le moindre des deux nombres suivants :

- le résultat obtenu en soustrayant le nombre d'unités divisé par 3 ou le nombre d'heures divisé par 45 du nombre de mois considérés pour calculer votre revenu protégé;
- le résultat obtenu en divisant vos revenus d'emploi par 1 110 \$.

Réductions de la contribution

- Si vous faites des études qui ne sont **pas à temps plein** :
 Enseignement universitaire : 255 \$ X le nombre d'unités
 Enseignement collégial (établissements privés) : 22 \$ X le nombre d'heures
 Enseignements collégial (établissements publics) et secondaire (formation professionnelle) : 15 \$ X le nombre d'heures
 – (2,5 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au revenu protégé, X [le nombre d'heures ÷ 15] ou le nombre d'unités)
- Si vous faites des études qui ne sont **pas à temps plein** et si vous êtes **réputé résider** chez vos parents (mais que vous ne résidez pas chez eux les mois pendant lesquels on ne vous reconnaît aucune dépense) :
 Enseignement universitaire : 120 \$ X le nombre d'unités
 Enseignements collégial et secondaire (formation professionnelle) : 8 \$ X le nombre d'heures
- Si vous travaillez :
 380 \$ X le plus petit de ces résultats :
 - le nombre de mois considérés pour calculer le revenu protégé – (le nombre d'unités ÷ 3) ou (le nombre d'heures ÷ 45)
 - les revenus d'emploi ÷ 1 110 \$

Voici une mise en situation qui vous aidera à comprendre le calcul de votre contribution.

Gabriel est un étudiant célibataire avec contribution des parents. Il entreprend sa deuxième année à l'université et il a reçu de l'aide pour la période d'hiver 2004. Pour les périodes d'automne et d'hiver, il est réputé résider chez ses parents. Durant l'été 2004, il a gagné 5 000 \$ et ne résidait pas chez ses parents.

Calcul de la contribution de Gabriel

Nombre de mois où aucune dépense n'est reconnue : 4 (de mai 2004 à août 2004 inclusivement)	
Évaluation du revenu protégé : $4 \times 1\,110 \$ = 4\,440 \$$	
Revenus d'emploi	5 000 \$
EXEMPTIONS	
Exemption de base	
Revenus d'emploi (max. : 30 % du revenu protégé)	1 332 \$
Exemption supplémentaire	
<i>Étudiant réputé résident</i>	
5 % des revenus d'emploi	
(max. : 5 % du revenu protégé)	222 \$
Exemption totale (1 332 \$ + 222 \$)	-1 554 \$
Revenus d'emploi moins l'exemption totale (5 000 \$ - 1 554 \$)	3 446 \$
Contribution sur les revenus d'emploi (50 % du montant précédent)	1 723 \$
RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION	
<i>Étudiant non résident au travail</i>	
4 mois X 380 \$	1 520 \$
Réduction totale de la contribution	- 1 520 \$
Contribution de Gabriel	203 \$

Comment s'effectue le calcul de la contribution de mes parents ou de mon répondant?

Habituellement, les revenus de vos deux parents ou de votre répondant sont pris en compte. Toutefois, si vos parents ne vivent plus ensemble, seuls les revenus du parent avec lequel vous vivez ou avec lequel vous avez vécu avant d'entreprendre vos études sont pris en considération dans le calcul de la contribution.

Les revenus de vos parents ou de votre répondant comprennent l'ensemble des revenus bruts, les allocations familiales et les prestations fiscales pour les enfants perçus durant l'année civile qui précède l'année d'attribution en cours.

Pour calculer la contribution de vos parents ou de votre répondant, il faut tenir compte d'abord de ces revenus, puis soustraire les exemptions suivantes :

- **Maintien de l'unité familiale :** 13 885 \$ (si vos deux parents vivent ensemble);
11 755 \$ (si vos deux parents ne vivent pas ensemble).
- **Enfants à charge :** 2 660 \$ pour le premier;
2 400 \$ pour les suivants;
2 200 \$ pour l'étudiant qui fait la demande et qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.
- **Second parent ayant un revenu :** 14 % du revenu le plus bas (maximum 2 105 \$).

Aux revenus ainsi obtenus, il faut appliquer un taux progressif de contribution.

Taux progressif de contribution des parents, du répondant ou du conjoint

Revenus	Contribution demandée
De 0 \$ à 8 000 \$	0 \$
De 8 000 \$ à 44 000 \$	0 \$ sur 8 000 \$, plus 19 % sur le reste
De 44 000 \$ à 54 000 \$	6 840 \$ sur 44 000 \$, plus 29 % sur le reste
De 54 000 \$ à 64 000 \$	9 740 \$ sur 54 000 \$, plus 39 % sur le reste
64 000 \$ ou plus	13 640 \$ sur 64 000 \$, plus 49 % sur le reste

Le montant de la contribution de vos parents ou de votre répondant ainsi obtenu est divisé par le nombre d'enfants avec contribution des parents ou du répondant qui font des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Si la contribution de mes parents et mes revenus d'emploi sont supérieurs aux dépenses admises, puis-je quand même faire une demande d'aide financière?

Oui, car même si la contribution de vos parents et vos revenus d'emploi sont supérieurs aux dépenses admises, vous pourriez avoir droit à un prêt.

Comment s'effectue le calcul de la contribution de mon conjoint?

La contribution de votre conjoint est calculée en soustrayant de ses revenus pris en considération une exemption de base de 11 755 \$ et, si vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, une exemption supplémentaire de 2 200 \$. Par la suite, il faut appliquer à ses revenus un taux progressif de contribution selon la même table que celle des parents.

La contribution de votre conjoint est divisée par le nombre obtenu en additionnant un au nombre d'enfants aux études secondaires à la formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou, s'il s'agit d'enfants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure, qui sont réputés poursuivre de telles études et pour lesquels vous et votre conjoint devez contribuer.

Si votre conjoint a bénéficié du Programme de prêts et bourses l'année d'attribution précédente ou s'il en bénéficie actuellement, il n'aura pas à contribuer à vos études.

Votre contribution, celle de vos parents ou de votre répondant et celle de votre conjoint sont calculées en fonction du nombre de mois pendant lesquels vous êtes aux études. Ainsi, les contributions demandées seront réduites si vous étudiez moins de huit mois durant l'année d'attribution.

Si je fais une demande de changement, à partir de quel moment le changement sera-t-il considéré?

Si votre demande de changement concerne votre situation matrimoniale ou familiale ou encore celle de vos parents, de votre répondant ou de votre conjoint, on en tiendra compte le mois suivant la date de l'événement. Si votre demande concerne une dépense ponctuelle, le changement s'appliquera au mois de la dépense.

Le remboursement de la dette d'études

Quand devrai-je commencer à rembourser mon prêt pour études?

Vous devrez prendre en charge le paiement des **intérêts** de votre prêt à partir du mois qui suit celui de la fin de vos études. Six mois plus tard, vous devrez commencer à rembourser le **capital**.

Si vous êtes réputé inscrit durant une période d'études, le paiement des intérêts restera à la charge du gouvernement. Il en va de même si vous abandonnez des cours ou bien vos études (si vous prévoyez y retourner à la période suivante). Les intérêts deviendront à votre charge à compter du mois suivant celui de l'abandon de vos études, si vous ne reprenez pas vos études et vous devrez commencer à rembourser le capital six mois plus tard.

Je dois interrompre mes études temporairement. Est-ce que je dois commencer à rembourser mon prêt pour études?

Si vous devez interrompre temporairement vos études, vous n'aurez pas à rembourser votre prêt pour une période de : 8 mois dans le cas d'une maladie, d'une naissance ou d'une adoption; de 12 mois si vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines ou de 4 mois si vous avez obtenu un mandat de permanent élu d'une association étudiante nationale.

Quelques renseignements sur l'année de transition

Veillez noter que l'année d'attribution débute maintenant le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Exceptionnellement, l'année d'attribution 2004-2005 débutera le 1^{er} mai 2004 et se terminera le 31 août 2005.

L'été 2004

Si vous avez droit à une aide financière à l'été 2004, votre bureau d'aide financière vous remettra un **certificat de prêt** qui tiendra compte de vos besoins de l'été seulement. Si vous avez droit à une aide financière à l'automne 2004, à la rentrée scolaire, votre bureau d'aide financière vous remettra un **certificat de garantie**, qui vous permettra de recevoir dans votre compte bancaire les versements d'aide financière prévus.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à vous adresser à la personne-ressource de votre école, au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement ou à nos services de renseignements :

Service de l'accueil et des renseignements

Aide financière aux études
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Québec : (418) 643-3750
Ailleurs au Québec : 1 877 643-3750

Service téléphonique interactif

Québec : (418) 646-4505
Ailleurs au Québec : 1 888 345-4505
Accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

www.afe.gouv.qc.ca